

Du registre aux délibérations du Conseil Communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 19 décembre 2024

PROJET DE DELIBERATION

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ, Mmes
KESSELS et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé :

OBJET : Délégation du Conseil Communal au Collège Communal pour les - marchés publics, - accords cadre et marchés conjoints – (Ordinaire/Extraordinaire) - décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Considérant que le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics conformément à l'article L1222-3 §1er alinéa du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal décide de recourir à un marché conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et ,le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint conformément à l'article L1222-6 §1er al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre conformément à l'article LI 222-7 § 2 alinéa du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession conformément à l'article L1222-8 § 1er al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans toutes les hypothèses décrites ci-dessus, le Collège communal peut, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, d'initiative exercer les compétences du Conseil communal conformément aux articles L1222-3 § 1er al 2, LI 222-6 § 1er al 2, L1222-7 § 2 al 2 et L1222-8 § 1er al 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance conformément aux articles L1222-3 § 1er al 2, L1222-6 § 1er al 2, L1222-7 § 2 al 2 et L1222-8 § 1er al 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire conformément aux articles L1222-3 § 2 al 1er, L1222-6 § 2 al 1er et L1222-7 § 3 al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire conformément aux articles L1222-3 § 3 al 1er, L1222-6 § 3 al 1er et L1222-7 § 4 al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget ordinaire conformément aux articles L1222-3 § 3 al 1er, L1222-6 § 3 al 1er et L1222-7 § 4 al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée conformément aux articles L1222-3 § 4, L1222-6 § 4, L1222-7 § 5 et L1222-8 § 2 al 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est de l'intérêt d'une prompte et bonne administration de disposer d'un système de délégation ;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et abstentions :

Article 1er : de déléguer au Collège Communal ses compétences pour les marchés publics conjoints et les centrales d'achat pour les dépenses relevant du budget ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au Budget Ordinaire.

Article 2 - : de déléguer au Collège Communal ses compétences pour les marchés publics conjoints et les centrales d'achat pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à un montant de 30.000,00 € HTVA (commune de moins de 15.000 habitants) et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au Budget Extraordinaire.

Article 3 - : de transmettre la présente décision à la Receveuse régionale et au service comptabilité pour information et disposition.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,
(s) Kowalska

La Présidente,
(s) Liégeois

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

K.KOWALSKA

I. LIEGEOIS